



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 78.2022 - édition du 05/04/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 4 avril 2022

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

GIE JOIA MERIDIA INFRA
représenté par M. Thomas DEFASNE
87, rue de Richelieu
75002 PARIS

LRAR n°
DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-012

Objet : accord sur déclaration - commencement des travaux

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2022-012 du 28 mars 2022 concernant la réalisation de puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à Nice, et après consultation de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe et Basse vallée du Var (CLE Var), je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous précise qu'en cas de problématique rencontrée, il convient de nous en informer ainsi que le président de la CLE, le SMIAGE et la métropole Nice Côte d'Azur. Vous veillerez à ce que le président de la CLE et son secrétariat technique soient, comme nos services, destinataires des rapports techniques de réalisation des forages et des essais de pompage et informés de la date de démarrage des travaux et des pompages. Vous trouverez leurs coordonnées ci-dessous en page 2.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux doivent être conformes au dossier de déclaration et notamment aux éléments repris dans l'article 2 du récépissé mentionné ci-dessus. L'ensemble des mesures conservatoires prévues sont à respecter.

Cette décision est affichée en mairie de Nice pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 28 mars 2022.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

Audrey Massot

Copies:

Mairie de Nice

Contacts :

Monsieur le Président
de la commission locale de l'eau
du SAGE Nappe et Basse Vallée du Var
BP 3007
06201 NICE Cedex 3

SMIAGE/Secrétariat technique de la CLE Var
147, Bd du Mercantour
CS23182
06204 NICE CEDEX 3
c.jaudoin@smiage.fr
c.ceraulo@smiage.fr
al.thaon@smiage.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques – Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2022-042

Nice, le 31 MARS 2022

ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Cagnes-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-4-1 ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Cagnes-sur-mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Cagnes-sur-mer,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PPR à évaluation environnementale en date du 7 avril 2021 ;
- Vu** le bilan de la phase de concertation avec le public qui s'est déroulée en mairie du 1^{er} février 2022 au 4 mars 2022 ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 17 août 2021, de la commune de Cagnes-sur-mer, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Nice côte d'azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière et du service départemental d'incendies et de secours,
- Considérant** le changement de circonstances de fait à la suite de la réalisation de travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Cagnes-sur-mer approuvé le 11 mai 2012,
- Considérant** les avis favorables du conseil municipal de Cagnes-sur-mer et du service départemental d'incendies et de secours ;

Considérant les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 17 août 2021 ;

Considérant les observations déposées sur le registre lors de la mise à disposition du projet au public ;

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est approuvée la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Cagnes-sur-mer telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce dossier de modification est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Cagnes-sur-mer, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,
- à la métropole Nice côte d'azur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier comporte :

- une note de présentation,
- un plan de zonage au 1/5000 pour la partie nord de la commune,
- un plan de zonage au 1/5000 pour la partie sud de la commune,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2021 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-mer,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Cagnes-sur-mer, au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Cagnes-sur-mer,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cagnes-sur-mer, le président de la métropole Nice côte d'azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-04-04

Nice, le 05/04/2022

ARRÊTÉ DE POLICE

Portant autorisation de survol des emprises de l'Autoroute A8 au droit de la gare de péage de Saint-Isidore sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

Vu le code de la route ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2022 par l'entreprise DUMEZ Côte d'Azur, 208 Bd du Mercantour 06200 Nice ;

Vu l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 18 mars 2022 ;

Considérant les travaux de construction d'un ensemble de bâtiments comprenant un hôtel, des bureaux et un parking en silo sur le chantier du « Mercantour », nécessitant le montage d'une grue avec flèche de 70 mètres, et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de permettre les travaux de construction d'un ensemble de bâtiments comprenant un hôtel, des bureaux et un parking en silo sur le chantier du « Mercantour », la Société DUMEZ Côte d'Azur, est autorisée à utiliser la grue POTAIN MDT 389 L12 MDT178, avec flèche de 70 mètres et contre-flèche de 21,7 mètres qui survolera les emprises de l'Autoroute A8 au droit de la gare de péage de Saint-Isidore sur le territoire de la commune de Nice, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le survol du domaine public autoroutier par la flèche de la grue ne pourra se faire que sans charge.

La grue devra obligatoirement est mise en girouette en dehors des périodes de travail, le crochet remonté et dépourvu de charge.

Le matériel utilisé devra être vérifié par un bureau de contrôle agréé, qui transmettra son procès-verbal à la DDTM 06

Article 3 :

L'interdiction de survol est programmée au niveau des palissades de chantier, zone en rouge sur le plan d'installation de chantier. Aucune charge ne peut donc sortir du chantier et survoler l'autoroute.

Article 4 :

La présente autorisation est valable du 12 avril 2022 au 31 août 2023.

Article 5 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

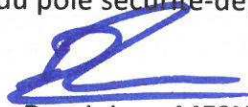
- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota ;
- M. le directeur de la société DUMEZ Côte d'Azur.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 .

A Nice, le 05/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.

Arrêté N°2022- 285

**portant attribution de
l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er}

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association, commune du siège social, n° RNA
2022-JEP- 009	EPILOGUE – 06300 NICE – RNA W062008319

Article 2 : Cet agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des sports de toutes modifications d'activités, de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau pouvant contrevenir aux conditions

d'attribution de l'agrément.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 mars 2022

Le chef du Service Départemental à la
jeunesse, l'engagement et aux sports



Bertrand RIGOLOTT



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.

Arrêté N° 2022- 286

**portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association **EPILOGUE** dont le siège social est situé à Nice (06300), satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

RNA : W062008319

N° d'agrément au titre du Tronc Commun : 2022 – TCA - 009

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 mars 2022

Le chef du Service Départemental à la
jeunesse, l'engagement et aux sports



Bertrand RIGOLOTT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-SEL-UREnR-2022-4 du 31 mars 2022

modifiant l'arrêté n° 2014.361 du 2 mai 2014
portant relèvement des débits minimaux à laisser en rivière au droit des ouvrages
de la concession de Saint-Dalmas – Les Mesce – Paganin

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-3, R214-86 à R.214-87, R214-111 à R.214-111-2 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret du 22 novembre 1968 approuvant la concession à Electricité de France de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques constitués par les lac des vallées de Castérino et l'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Castérino et l'Inferno, de Saint Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le cahier des charges annexé à la convention du 4 mars 1968 approuvée par le décret du 22 novembre 1968 ;
- VU** l'arrêté n° 2014.361 du 2 mai 2014 portant relèvement des débits minimaux à laisser en rivière au droit des ouvrages de la concession de Saint-Dalmas – Les Mesce – Paganin ;
- VU** la demande déposée par EDF reçue le 11 janvier 2022 et relative au « relèvement des débits réservés des barrages des lacs d'altitude de Haute Roya » ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à EDF en date du 10 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-455 du 13/05/2019 portant subdélégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 09/03/2022 publié au RAA 06 spécial n°58-2022 du 10/03/2022 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT le suivi quinquennal des zones humides réalisé suite au rapport de 2016 relatif aux suivis et expertises hydro-écologiques réalisés en 2014 et 2015 sous maîtrise d'ouvrage EDF ;

CONSIDERANT les valeurs de modules estimées issues des échanges entre EDF et le Parc National du Mercantour en 2020 et 2021 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Relèvement des débits minimaux

Les valeurs des débits minimaux à laisser en rivière, inscrites à l'article 5 du cahier des charges sus-visé sont relevées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prises d'eau	Coordonnées géographiques des prises d'eau (référentiel Lambert 93)	Valeur du débit minimal à maintenir au droit des prises d'eau
Inferno	X = 1 061 082 Y = 6 340 302	107 l/s
Castérino	X = 1 061 834 Y = 6 341 742	156 l/s
Les Mesces	X = 1 062 472 Y = 6 340 455	142,5 l/s
Paganin	X = 1 067 451 Y = 6 338 464	700 l/s + 2 l/s (report des valons de Foce et Tornau)
Lac Long Supérieur	X = 1 056 668 Y = 6 338 917	37 l/s
Lac Noir	X = 1 055 364 Y = 6 343 935	15 l/s
Lac Vert	X = 1 055 796 Y = 6 344 283	24 l/s
Lac Agnel	X = 1 055 457 Y = 6 345 972	9 l/s
Lac Muta	X = 1 055 871 Y = 6 338 057	5 l/s
Lac Forcato	X = 1 056 477 Y = 6 338 564	7 l/s
Lac Basto	X = 1 055 267,325 Y = 6 343 112	11 l/s

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.214-18 alinéa I, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux valeurs fixées par l'article 1, c'est l'intégralité du débit entrant qui doit être restituée à l'aval.

Conformément à l'article L.214-18 alinéa III, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini par l'article 1.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

- **Installations destinées à permettre le contrôle du débit minimal :**

Pour l'ouvrage du Lac Agnel, le concessionnaire met en place les installations destinées à permettre la délivrance et le contrôle du débit en 2027 au plus tard.

Pour les ouvrages du Lac Muta et du Lac Forcato, le concessionnaire met en place les installations destinées à permettre la délivrance et le contrôle du débit en 2023 au plus tard.

Pour l'ouvrage du lac Long Supérieur, les valeurs des débits de fuite sont mesurées sur les trois exutoires de drains, toutes les 6 semaines d'avril à octobre, lorsque l'ouvrage est en charge et accessible. Les valeurs seront communiquées tous les ans en fin d'année aux services compétents. Le concessionnaire équipe les bacs de mesure des écoulements de fuite d'un masque calibré ou d'un V de mesure permettant de contrôler la valeur du débit réservé sans délai. L'arrêté préfectoral pourra être révisé ultérieurement pour installer une vanne de délivrance du débit réservé au 1/10ème constant, si les fuites se résorbent au point de devenir inférieures à 37 l/s.

Pour les ouvrages du Lac Noir et du Lac Vert, le concessionnaire modifie les dispositifs actuels de délivrance et de contrôle du débit réservé au plus tard en 2024. D'ici là, ouverture de la vanne de restitution du débit réservé en grand pour délivrer un débit proche du 1/10ème constant.

Pour l'ouvrage du Lac Basto, le concessionnaire met en place les dispositifs de délivrance et de contrôle du débit en 2024 au plus tard.

Ces installations de contrôle sont conçues pour permettre la vérification sur place du respect des débits mentionnés au présent arrêté par le concessionnaire et les agents de contrôle. Ces installations de contrôle du débit ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement.

Il est transmis, au service en charge des concessions hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau, une notice explicative du système installé (débit par rapport à des repères visuels, système d'abaque ou tout autre justificatif expliquant la relation entre le système de contrôle et le débit).

- **Entretien et contrôle des installations destinées au débit minimal :**

Les installations permettant la restitution et le contrôle du débit réservé devront être maintenues en bon état d'entretien. Cependant, au vu des difficultés d'accès de certaines installations et des conditions climatiques, toute intervention d'entretien sur les installations devra être faite lorsque les conditions garantissant la sécurité des personnes sont réunies.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux maires des communes de Tende et de La Brigue.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Le chef de service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes,

Les maires des communes de Tende et de la Brigue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation

Pour la directrice régionale, et par délégation

Le chef de l'unité

Réseaux et énergies renouvelables

Signé

Signature numérique

de Laurent

DELEERSNYDER

laurent.deleersnyder

Date : 2022.03.31

14:46:26 +02'00'

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 288

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3, L.332-1 à L.332-2, R.332-18, et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2018-2028 en faveur des papillons de jour ;

Vu la déclinaison régionale 2021-2031 du plan national d'actions en faveur des papillons de jour en région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande de dérogation déposée le 25 janvier 2022 par le Conservatoire des espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 25 janvier 2022 et de ses pièces annexes ;

Vu l'avis du directeur du parc national du Mercantour en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis du 22 mars 2022 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 4 février 2022 au 19 février 2022 ;

Considérant le rôle du CEN PACA en tant qu'animateur de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des papillons de jour, son rôle de cadrage, d'homogénéisation des protocoles employés pour les suivis scientifiques et de centralisation des données et prélèvements à des fins d'études génétiques,

Considérant l'intérêt scientifique des suivis et études menés par le CEN PACA et ses partenaires, en vue de la conservation des espèces de papillons protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, objets de cette demande,

Considérant l'absence d'atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées,
Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le CEN PACA, 18 avenue du Gand, 04 200 Sisteron, et ses mandataires sont Sonia Richaud, coordinatrice, Jean-Marie André, Joss Deffarges, Gaëtan Jouvenez, Pierre Desriaux, Eric Drouet, Marion Fouchard, Cécile Lemarchand, Philippe Guilhem, Cédric Arnaud, Stéphane Garnier, Emmanuel Faure, Michel Lecompte, Eric Gabiot, Nicolas Maurel, Stéphane Bence, Marie-France Leccia, Marie Canut, Hervé Brosius, Aurélie Castellana, Mathieu Krammer, Anthony Turpaud, Marion Bensa, Stéphane Combeaud, Benoît Labigand, Philippe Archimbaud, Laurent Martin-Dhermont, François Breton, Sophie Roux et Olivier Laurent.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et l'ensemble des mandataires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, à des fins d'inventaire, à capturer et relâcher immédiatement sur place des spécimens d'espèces de papillons protégées sur l'ensemble du département, à l'exclusion de la zone cœur du parc national du Mercantour. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

Les mandataires suivants sont autorisés à effectuer leurs sessions de capture au sein de la zone cœur du parc national du Mercantour : Jean-Marie André, Joss Deffarges, Gaëtan Jouvenez, Pierre Desriaux, Eric Drouet, Philippe Guilhem, Cédric Arnaud, Stéphane Garnier, Emmanuel Faure, Michel Lecompte, Eric Gabiot, Nicolas Maurel, Sonia Richaud, Stéphane Bence, Marie-France Leccia, Marie Canut, Hervé Brosius, Aurélie Castellana, Mathieu Krammer, Anthony Turpaud, Marion Bensa, Stéphane Combeaud, Benoît Labigand, Philippe Archimbaud, Laurent Martin-Dhermont, François Breton, Sophie Roux et Olivier Laurent. Ils devront impérativement informer de leur venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux du parc concernés par leurs prospections, avant d'engager toute opération et suivre leurs préconisations le cas échéant. Pour l'accès aux sites d'étude, toute circulation et tout stationnement en véhicule terrestre motorisé sont soumis à autorisation préalable du directeur du parc dès lors qu'ils se déroulent sur les voies fermées à la circulation publique situées dans le cœur du parc national. Les prospections au sein de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe restent interdites, de même que les prospections en dehors des itinéraires autorisés à la circulation pédestre. En outre, la présente dérogation, accordée au titre des dispositions relatives aux espèces protégées, ne vaut pas dérogation aux autres interdictions spécifiques en vigueur dans le cœur du parc.

Prélèvement de matériel génétique

Les mandataires suivants sont autorisés, collectivement, à prélever une patte médiane sur un nombre limité de spécimens, pour les espèces listées dans le tableau ci-dessous, en vue de réaliser des analyses génétiques : Sonia Richaud, Jean-Marie André, Pierre Desriaux, Eric Drouet, Nicolas Maurel, Cécile Lemarchand et Stéphane Bence. Le plafond à respecter collectivement pour chaque espèce est précisé dans le tableau. Il s'agit d'un plafond global sur la durée de la dérogation.

Espèce/sous-espèce	Nombre de prélèvements de pattes médianes
<i>Papilio alexanor</i>	30
<i>Parnassius apollo</i>	30
<i>Parnassius corybas</i>	30
<i>Parnassius corybas gazeli</i>	20
<i>Parnassius mnemosyne</i>	30
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	30
<i>Zygaena rhadamanthus stygia</i>	30
<i>Zygaena brizae</i>	30

Prélèvement d'imagos

Les mandataires suivants sont autorisés, collectivement, à prélever un nombre limité d'imagos (individus entiers), pour les espèces listées dans le tableau ci-dessous, en vue de leur séquençage par le MNHN : Sonia Richaud, Jean-Marie André, Pierre Desriaux, Eric Drouet, Nicolas Maurel, et Stéphane Bence. Le plafond à respecter collectivement pour chaque espèce est précisé dans le tableau. Il s'agit d'un plafond global sur la durée de la dérogation.

Espèce/sous-espèce	Nombre de prélèvements d'individus
<i>Papilio alexanor</i>	5
<i>Zerynthia polyxena</i>	5
<i>Zerynthia rumina</i>	5
<i>Parnassius apollo</i>	5
<i>Parnassius corybas</i>	5
<i>Parnassius mnemosyne</i>	5
<i>Colias palaeno</i>	5
<i>Phengaris arion</i>	5
<i>Phengaris alcon</i>	5
<i>Euphydryas aurinia</i>	5
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	5
<i>Zygaena brizae</i>	5

Mise en élevage

Les mandataires suivants sont autorisés, collectivement, à prélever un nombre limité d'oeufs, chenilles ou chrysalides, pour les espèces listées dans le tableau ci-dessous, en vue de réaliser un élevage à leur domicile : Sonia Richaud, Eric Drouet, Nicolas Maurel et Stéphane Bence. Les adultes issus de l'élevage seront relâchés au lieu exact de capture. Le plafond à respecter collectivement pour chaque espèce est précisé dans le tableau. Il s'agit d'un plafond global sur la durée de la dérogation.

Espèce/sous-espèce	Nombre d'œufs, chenilles ou chrysalides (plafond global) pouvant être détenus en élevage
<i>Phengaris arion</i>	10
<i>Phengaris alcon</i>	10
<i>Euphydryas aurinia</i>	10
<i>Zygaena rhodamanthus</i>	10
<i>Zygaena brizae</i>	10

Manipulations

Les individus sont capturés grâce à un filet à papillons dont la maille et la matière (souple) permettent d'identifier les espèces en évitant de blesser les spécimens.

Coordination

A chaque prélèvement (patte médiane, individu entier, œuf ou chenille), le CEN PACA sera informé de façon à ce que ce dernier puisse assurer son rôle de coordination : la mise à jour, espèce par espèce et en temps réel, des prélèvements effectués par les différents intervenants autorisés, permettra d'assurer que le plafond global de prélèvements, en nombre d'individus, ne sera pas dépassé.

Chaque mandataire communiquera au CEN PACA un bilan des opérations réalisées, espèce par espèce, à une fréquence annuelle. Le CEN PACA communiquera l'ensemble des bilans à la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur.

Transport

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du CEN PACA, 18, avenue du Gand, 04 200 Sisteron, lieu de stockage provisoire, pour l'ensemble des pattes médianes prélevées sur des spécimens capturés. Elle vaut également autorisation de transport de ces échantillons vers le laboratoire d'écologie alpine (LECA), CNRS UMR 5553, Université de Grenoble Alpes, CS 40 700, 38 058 Grenoble Cedex 9, pour analyse génétique.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), Institut de systématique, évolution, biodiversité, UMR 7205, CNRS, MNHN, rue de Buffon, 75 005 Paris, pour l'ensemble des individus entiers qui seront prélevés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et le domicile des mandataires concernés, pour l'ensemble des œufs ou chenilles qui seront prélevés en vue de réaliser un élevage. Elle vaut également autorisation de transport des adultes issus de cet élevage vers le lieu de capture initial, en vue de leur relâcher. Les adresses des mandataires sont les suivantes :

Stéphane Bence, 12 avenue Pasteur, 04 200 Sisteron,
Eric Drouet, 86b route de la Luye, 05 000 Gap,
Sonia Richaud, Bois Domenge, 04 200 Mison,
Nicolas Maurel, 6 rue de l'espérance, 04 000 Digne-les-Bains.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2022, 2023 et 2024.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un

rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport de synthèse sera adressé également à l'animation nationale du PNA en faveur des papillons de jour et au référent CNPN du PNA.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE L'ÉTAT**

Réf. : AP n°2022-289

Nice, le **- 5 AVR. 2022**

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de protection de l'atmosphère
des Alpes-Maritimes - objectif 2025

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.222-1, L.222-4 à L. 222-7, L.223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 20 septembre au 27 octobre 2021 inclus sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la décision de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et de développement durable n° F-093-20-P-0028 du 8 septembre 2020 portant décision au cas par cas et précisant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-Maritimes du 12 mars 2021
- Vu** l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires n°2021/10 du 12 avril 2021 ;

- Vu** l'avis délibéré n° 2021-34 en date du 23 juin 2021 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les avis des organes délibérants du Conseil régional, du Conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés par le périmètre du PPA, conformément à l'article R.222-21 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête publique remis en date du 27 novembre 2021 par son Président au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le nouveau projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes élaboré suite aux réunions du comité de pilotage départemental, des groupes de travail thématiques de la consultation institutionnelle et de l'enquête publique ;

Considérant que les travaux d'évaluation du PPA des Alpes-Maritimes, réalisés en 2018 ont conclu à la nécessité de réviser le plan, décision actée en comité de pilotage du 17 janvier 2019 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère réalisée en 2018 et la situation en matière de qualité de l'air sur les Alpes-Maritimes imposent la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air, et notamment ne plus dépasser durablement la valeur limite relative au dioxyde d'azote et tendre vers les valeurs recommandées par l'OMS en 2005 pour les particules fines ;

Considérant l'avis favorable émis le 27 novembre 2021 par la commission d'enquête publique sur le projet de Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025, assorti de recommandations dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre

Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025, figurant en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Il remplace le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud approuvé le 6 novembre 2013.

Il concerne les 69 communes ci-après :

Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, La Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, Èze, Falicon, Gattières, La Gaude, Gilette, Gorbio, Gourdon, Grasse, Levens, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, La Roquette-sur-Var, Le Rouret, Saint-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer et Villeneuve-Loubet.

Article 2 : Abrogation du Plan de protection de l'atmosphère approuvé le 6 novembre 2013

À compter de sa date de publication, le présent arrêté et ses annexes (Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025 ; fiches-actions du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025) abrogent l'arrêté du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes du Sud.

L'arrêté de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de protection de l'atmosphère révisé, en date du 17 octobre 2014, demeure en vigueur.

Article 3 : Mesures spécifiques

Au titre de l'article L.222-6 du Code de l'Environnement, afin d'atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Ces autorités communiquent chaque année au représentant de l'État dans le département toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental –
Boulevard du Mercantour
06 286 NICE cedex3 – Direction des Élections et de la Légalité / Bureau des Affaires
foncières et de l'urbanisme.

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur – Unité Air Climat Transition
Énergétique, 36 Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE

Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Internet de la
Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur aux adresses
suivantes:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-air>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ameliorer-durablement-la-qualite-de-l-air-r2473.html>

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité maître d'ouvrage auprès de
laquelle les informations techniques peuvent être demandées à l'adresse
électronique suivante :

uacte.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-
Maritimes, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, composé des
partenaires ayant contribué à l'élaboration du PPA (collectivités territoriales,
opérateurs économiques, chambres consulaires, associations de protection de
l'environnement, personnalités qualifiées, services de l'État).

Ce comité de suivi permet de suivre au cours du temps, dans la mesure du possible,
la mise en œuvre effective des actions prévues au PPA, les réductions d'émissions
associées, et les évolutions des concentrations et des populations exposées aux
dépassements des normes de qualités de l'air.

De manière spécifique, le comité rend compte de l'atteinte au cours du temps des
objectifs du plan :

- maintien de l'ensemble des stations fixes de surveillance sous les seuils
réglementaires ;
- plus aucune population exposée à des dépassements de la valeur limite en
NO₂ en 2025 (sur la base des modélisations réalisées par AtmoSud).

Le comité de suivi se réunit deux fois par an.

Article 6 : Évaluation du PPA

Tous les cinq ans, le PPA des Alpes-Maritimes fait l'objet d'une évaluation. À l'issue de cette évaluation, il pourra, le cas échéant, être révisé dans les conditions prévues par les articles L.222-4 et R.222-30 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nice conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Préfet des Alpes-Maritimes ;
Le Préfet Maritime de la Méditerranée ;
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
Les Maires des communes listées à l'article 1 ;
Les Présidentes et Présidents des établissements de coopération intercommunale opérant sur le périmètre défini à l'article 1 ;
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
Le Directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;
Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée ;
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
Le Directeur Régional de l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
Le Directeur départemental des services de l'Éducation nationale ;
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
L'ensemble des opérateurs économiques et des associations de protection de l'environnement mentionnés dans les fiches-actions du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UN SGC**

Le comptable, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes PEYRE AURELIE, RAYMONDOU MIREILLE inspectrices et M. MENDES LILIAN inspecteur, adjointes et adjoint au comptable chargé du SGC DE CANNES à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit le délai accordé et le montant de la créance

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les virements de gros montant et virements internationaux.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HANOTEL CHRISTINE	C	6 MOIS	5000 €
PRZEDLACKI ANTHONY	AAP	3 MOIS	1000 €
CHARDONNET ERIC	AAP	3 MOIS	1000 €

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service et de ses adjoints, délégation de signature est donnée à MMES JACQUELOOT RAPHAELE, BOUDAL NICOLE

A CANNES..., le 5/11/2021
Le comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christine PEREZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

**Arrêté préfectoral n°2022/287 portant modification aux mesures de
police applicables sur
l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 31 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'un tournage au hangar 16 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'un tournage d'une série « TIKKOUN », pour le groupe Canal +, le 20 avril 2022 de 14h00 à 24h00, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo au niveau du Hangar 16 selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement est effectif du 20 avril 2022 à 12h00 jusqu'au 21 avril 2022 à 02h00.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée :

- hors champ caméras, par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers ;
- en champ caméras, par une limite tracée au sol sous surveillance permanente d'un agent de sûreté.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'un déclassement de ZCP à ZCV, aucune mesure de décontamination n'est mise en œuvre.

Toutefois, préalablement au déclassement de la zone, un contrôle d'étanchéité du dispositif et de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par les agents de sûreté prévus pour la surveillance.

ARTICLE 4 :

Pour les besoins de la manifestation, l'accès commun biométrique du Hangar H16 est rendu inopérant.

Durant toute la phase de déclassement, 3 agents de sûreté sont présents en permanence :

- 2 agents dédiés à la surveillance des limites nord et Sud ;
- 1 agent itinérant pour la surveillance de la zone déclassée et le contrôle des personnes présentes.

Le système de vidéo protection de la zone reste actif.

ARTICLE 5 :

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

Le portail H16 situé à proximité du hangar est intégré à la zone déclassée. Le cadenas posé sur cet accès est retiré et les scellés sont brisés.

L'accès des personnes et des véhicules à la zone déclassée est sous surveillance d'un agent de sûreté.

ARTICLE 6 :

À la fin de la manifestation, avant le reclassement en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par les agents de sûreté.

L'accès commun biométrique du hangar H16 est remis en fonctionnement normal.

Le portail H16 situé à proximité du hangar est verrouillé et scellé.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur –
Place Beauvau – 75800 Paris.

• d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue
des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à
partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le
délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile
Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le
directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans
l'enceinte de l'aérodrome Cannes-Mandelieu.

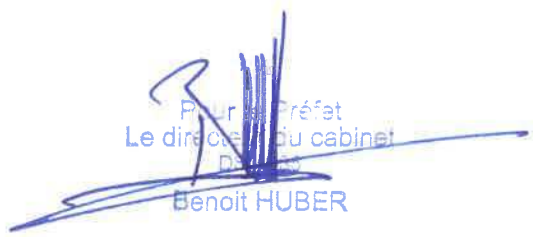
Fait à Nice, le 01 AVR. 2022


Pour le Préfet
Le directeur de cabinet
Benoit HUBER

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022/287
du 11/04/2022


Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
Accord Final GIE JOIA MERIDIA INFRA RD 2022.012	2
PPR Incendie foret.....	4
AP 2022.042 Cagnes approb.modif 1 PPRN incendies foret.....	4
Reglementation.....	7
AP 2022.04.04 Nice aut. survol emprises A8 peage St Isidore.....	7
D.S.D.E.N.....	10
SDJES.....	10
Jeunesse sports vie associative.....	10
AP 2022.285 agremt JEP Ass. Epilogue.....	10
AP 2022.286 Agremt TCA Ass. Epilogue.....	13
Direction regionale.....	16
DREAL PACA.....	16
Environnement.....	16
AP 2022.4 relevmt debits concess.St Dalmas Mesce Paganin.....	16
AP 2022.288 Derog.reglemt. especes protegees papillons.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Direct.Interv.Coord.Etat.....	25
Environnement.....	25
AP 2022.289 Approb. Plan Protection Atmosphere.....	25
Services Deconcentres de l'Etat.....	31
DDFiP.....	31
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	31
Delegation sgc Cannes.....	31
DSAC Sud Est.....	33
Surete portuaire aeroportuaire.....	33
AP 2022.287 Aerodrome Cannes Mand.mesures police modif.....	33

Index Alfabétique

AP 2022.04.04 Nice aut. survol emprises A8 peage St Isidore.....	7
AP 2022.042 Cagnes approb.modif 1 PPRN incendies foret.....	4
AP 2022.285 agremt JEP Ass. Epilogue.....	10
AP 2022.286 Agremt TCA Ass. Epilogue.....	13
AP 2022.287 Aerodrome Cannes Mand.mesures police modif.....	33
AP 2022.288 Derog.reglemt. especes protegees papillons.....	20
AP 2022.289 Approb. Plan Protection Atmosphere.....	25
AP 2022.4 relevmt debits concess.St Dalmas Mesce Paganin.....	16
Accord Final GIE JOIA MERIDIA INFRA RD 2022.012	2
Delegation sgc Cannes.....	31
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	31
DREAL PACA.....	16
DSAC Sud Est.....	33
Direct.Interv.Coord.Etat.....	25
SDJES.....	10
D.D.I.....	2
D.S.D.E.N.....	10
Direction regionale.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Services Deconcentres de l'Etat.....	31